

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1511

présenté par
M. Gatignol-----
ARTICLE 28

À la première phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« substituabilité »,

insérer les mots :

« conformément aux exigences fixées sur décision communautaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réglementation communautaire pose le principe de la substitution des substances les plus dangereuses et en détermine les contours. Le retrait de substances doit s'opérer dans le respect des exigences communautaires afin de permettre une application harmonisée et uniforme sur l'ensemble du territoire de la Communauté européenne et d'éviter toute distorsion de concurrence entre les opérateurs.

Depuis le 1^{er} septembre 2008, une avancée significative a eu lieu en imposant des LMR identiques dans toute l'UNION. Il est nécessaire de continuer avec le même souci d'harmonisation européenne.